

**37/169. Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* les résolutions 1790 (LIV) et 1871 (LVI) du Conseil économique et social, en date des 18 mai 1973 et 17 mai 1974, relatives à la question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent,

*Rappelant* les résolutions 8 (XXIX)<sup>81</sup>, 11 (XXX)<sup>82</sup>, 16 (XXXV)<sup>83</sup> et 19 (XXXVI)<sup>84</sup> de la Commission des droits de l'homme, en date des 21 mars 1973, 6 mars 1974, 14 mars 1979 et 29 février 1980, sur le même sujet,

*Rappelant également* la résolution 9 (XXXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 13 septembre 1978<sup>85</sup>,

*Rappelant* que le Conseil économique et social, par sa résolution 1980/29 du 2 mai 1980, a décidé de transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, le texte du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent, établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la baronne Elles, et modifié par la Sous-Commission<sup>86</sup>, ainsi que les observations sur ce texte reçues des Etats Membres<sup>87</sup> en application de la décision 1979/36 du Conseil, en date du 10 mai 1979, et qu'il a recommandé que l'Assemblée envisage d'adopter une déclaration à ce sujet.

*Rappelant également* ses résolutions 35/199 du 15 décembre 1980 et 36/165 du 16 décembre 1981, par lesquelles elle a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée, chargé de mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent,

*Ayant examiné* le rapport du Groupe de travail<sup>88</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe de travail et du fait que celui-ci, bien qu'il ait fait œuvre utile, n'a pas eu le temps de mener à bien sa tâche;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements, aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations internationales concernées les rapports des groupes de travail à composition non limitée créés aux trente-cinquième<sup>89</sup>, trente-sixième<sup>90</sup> et trente-septième<sup>88</sup> sessions, et de les invi-

<sup>81</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6 (E/5265)*, chap. XX, sect. A.

<sup>82</sup> *Ibid.*, cinquante-sixième session, *Supplément n° 5 (E/5464)*, chap. XIX, sect. A.

<sup>83</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36)*, chap. XXIV, sect. A.

<sup>84</sup> *Ibid.*, 1980, *Supplément n° 3 (E/1980/13 et Corr.1 et 2)*, chap. XXVI, sect. A.

<sup>85</sup> Voir E/CN.4/1296, chap. XVII, sect. A.

<sup>86</sup> E/CN.4/1336.

<sup>87</sup> E/CN.4/1354 et Add.1 à 6.

<sup>88</sup> A/C.3/37/8 et Corr.1.

<sup>89</sup> A/C.3/35/14 et Corr.1.

<sup>90</sup> A/C.3/36/11.

ter à mettre à jour les commentaires qu'ils ont présentés conformément à la décision 1979/36 du Conseil économique et social ou de présenter de nouveaux commentaires sur la base des rapports susmentionnés, avant le 30 juin 1983;

3. *Décide* de créer à sa trente-huitième session un groupe de travail à composition non limitée, chargé de mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent;

4. *Exprime l'espoir* qu'un projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent sera adopté par l'Assemblée générale à sa trente-huitième session.

*110<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1982*

**37/170. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant encore* la validité permanente des principes et des normes énoncés dans les instruments de base relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>91</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>92</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>93</sup> et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>94</sup>,

*Ayant à l'esprit* les principes et les normes établis dans le cadre de l'Organisation internationale du Travail, et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que l'importance de la tâche menée en ce qui concerne les travailleurs migrants et leurs familles dans d'autres institutions spécialisées et dans différents organes de l'Organisation des Nations Unies,

*Réitérant* que, en dépit de l'existence d'un ensemble de principes et de normes déjà établis, il est nécessaire de poursuivre les efforts en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

*Rappelant* sa résolution 34/172 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

*Rappelant également* ses résolutions 35/198 du 15 décembre 1980 et 36/160 du 16 décembre 1981, par lesquelles elle a renouvelé le mandat du Groupe de travail pour l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles et l'a prié de poursuivre ses travaux,

<sup>91</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>92</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>93</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>94</sup> Résolution 34/180, annexe.